



Strasbourg, 4 décembre 2009

CCPE(2009)10REV3

**CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEENS
(CCPE)**

**Questionnaire sur
les principes d'action publique concernant les mineurs**

Information générale

La justice des mineurs est un domaine complexe de l'action publique, qui pose des questions essentielles aux procureurs. Aujourd'hui, les fonctions d'un procureur chargé des affaires impliquant les mineurs vont au-delà de l'investigation et des procédures judiciaires car ils devraient être compétents pour d'autres activités telles que le travail avec des agences administratives et sociales, l'école et la communauté afin de prévenir les infractions par des mineurs.

Ce questionnaire couvre la poursuite des infractions où l'enfant est victime, témoin ou auteur. Il se concentre d'abord sur les mineurs dans le système de justice pénale, puis sur la place des enfants dans les affaires civiles et des procédures administratives.

L'objectif de ce questionnaire est de savoir quelles sont les normes et les bonnes pratiques relatives au rôle du procureur dans le domaine de la justice des mineurs dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Les réponses serviront de base pour la rédaction de l'Avis N°5 du Conseil Consultatif de Procureurs Européens sur « les principes d'action publique concernant les mineurs ».

Cette enquête est dirigée sur le rôle des procureurs, c'est pourquoi il revient aux membres du CCPE d'y répondre, en s'entourant le cas échéant de spécialistes de la justice de mineurs dans leur pays. Il ne s'agit donc nullement de la reprise de l'enquête sur la justice des mineurs effectuée en 2006 par le CDPC, toutefois, dans la partie « autres remarques et particularités » il conviendra de préciser si des réformes majeures de la justice pénale des mineurs et de protection des mineurs en danger, susceptibles de modifier de façon importante le rôle des procureurs, sont intervenues depuis 2006 ou si elles sont aujourd'hui en préparation.

Pays : MONACO

I. Système de justice pénale :

1. Dans votre pays, les procureurs ont-ils la charge d'appliquer une politique générale concernant la justice des mineurs ? Suivent-ils à cette fin des lignes directrices? (Si oui, veuillez préciser. Les réponses à cette question doivent inclure, entre autres, la dominante répressive ou éducative de la politique générale de votre pays ainsi que l'âge minimum pour la responsabilité pénale).

Les lignes directrices élaborées en concertation avec la Direction des Services Judiciaires visent essentiellement à concilier la répression des infractions commises par les mineurs et le volet éducatif afin d'aider les mineurs délinquants à trouver ou retrouver une place dans la société au travers notamment de mesures d'assistance éducative sous le contrôle du Juge tutélaire. Des dispositions spécifiques relatives à l'admonestation effectuée par les magistrats du Parquet Général permettent une gradation des sanctions.

L'âge de la majorité pénale n'est pas fixé par les textes, toutefois, les mineurs de moins de 13 ans ne peuvent être soumis qu'à des mesures à visée éducative.

2. Le système de justice pénale de votre pays prévoit-il des procureurs spécialisés pour les mineurs, chargés d'appliquer des lois et procédures spécifiques? Les procureurs forment-ils, avec les juges spécialisés pour les mineurs, une entité spécialisée au sein de la juridiction, au sein de laquelle, par exemple une politique générale en matière de justice des mineurs serait définie ou réfléchi ? Veuillez développer.

Au sein du Parquet Général un substitut est plus spécialement chargé des affaires concernant les mineurs tant victimes que délinquants.

Si aucune entité spécialisée comprenant procureurs et juges spécialisés pour les mineurs n'existe, le Juge tutélaire et le Parquet Général et plus spécialement le substitut chargé des mineurs travaillent en collaboration afin de rechercher les solutions les plus adéquates pour chaque mineur.

3. Si oui comment les procureurs sont-ils formés, sélectionnés et quelle formation continue suivent-ils?

Les procureurs en poste à Monaco sont soit des magistrats français détachés, soit des magistrats monégasques ayant tous suivi les enseignements de l'École Nationale de la Magistrature française et bénéficiant des actions de formation continue offertes par cette école, selon leurs vœux et leurs besoins.

4. S'agissant des mineurs victimes d'infractions, les procureurs ont-ils à leur disposition des procédures et des moyens particuliers, notamment pour le recueil des témoignages ? Par ailleurs, ont-ils toute latitude dans leurs choix d'action publique ou leurs compétences sont-elles parfois limitées par la loi, ar exemple quant au choix

de mesures alternatives aux sanctions pénales ou aux réquisitions de détention pour des mineurs déjà condamnés ou récidivistes ? Ces choix d'action publique, pour la prison, pour certains types de peines, sont-ils également différenciés par la loi en fonction de l'âge du mineur en cause ? Si oui, veuillez préciser.

S'agissant des mineurs victimes d'infraction, le Parquet Général peut requérir toutes mesures de sauvegarde nécessaires à la préservation de leur intégrité physique ou morale et/ou de leurs intérêts. A cet effet, le Parquet général peut requérir auprès du Juge tutélaire l'ouverture d'une mesure d'assistance éducative avec au besoin un placement en foyer afin de soustraire le mineur à son milieu familial, solliciter la nomination d'un administrateur ad-hoc chargé d'assister la victime dans la procédure judiciaire et de solliciter la désignation d'un avocat au titre de l'assistance judiciaire. Aucun texte spécifique n'est prévu pour le recueil des témoignages des victimes mineures mais les policiers et juges d'instruction comme la juridiction de jugement peuvent prendre des mesures afin de diminuer le traumatisme pouvant en résulter comme par exemple éviter d'obliger le mineur à témoigner plusieurs fois sans nécessité. Les policiers chargés de recueillir la parole de la victime sont ceux chargés de la protection des mineurs et bénéficient d'une formation à cette fin. Enfin, dans certaines affaires d'attentat aux mœurs, il est en pratique procédé à un enregistrement audiovisuel des témoignages afin d'éviter toute aggravation du traumatisme.

Seuls les mineurs de plus de 13 ans peuvent être incarcérés. Si, en cas de récidive, les peines encourues sont plus lourdes, la juridiction n'est jamais dans l'obligation de prononcer la peine la plus lourde dans la mesure où le prévenu peut se voir octroyer des circonstances atténuantes permettant de prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par les textes. Les mineurs ne peuvent, en matière de crime, être condamnés à une peine supérieure à vingt ans d'emprisonnement, et à une peine supérieure à la moitié de celle encourue par les majeurs en matière délictuelle. Des mesures alternatives aux poursuites peuvent être mises en œuvre, même en cas de récidive, en l'absence de constitution de partie-civile de la victime.

5. Quel est le rôle spécifique du procureur dans la détention avant le jugement, lors des audiences et lors de la détention après la condamnation, lorsqu'il s'agit de mineurs ?

Le rôle du Procureur, en matière de détention préventive, se limite à la prise de réquisitions en vue du placement ou non du mineur en détention. La décision appartient au Juge tutélaire, et le cas échéant, à la Cour d'appel. Au cours de la détention après condamnation, le Procureur intervient pour ordonner un éventuel transfèrement du mineur vers un établissement pénitentiaire français ou pour donner son avis quant aux mesures de grâce et de libération conditionnelle. Il convient de noter que le Procureur Général est systématiquement avisé par le directeur de la maison d'arrêt de tout incident ou de toute difficulté concernant un mineur incarcéré.

6. Quel est le rôle joué par les procureurs dans le partenariat avec les agences locales socio-administratives agissant dans le domaine de la délinquance des mineurs ? Les procureurs sont-ils par exemple associés à des choix de politique de la ville et participent-ils à des instances où l'on retrouve ces partenaires et des élus (comme par exemple les maires des villes), les établissements d'enseignement et les enseignants, etc. ?

Compte tenu des spécificités de la Principauté et plus particulièrement géographiques, il n'existe pas de politique structurelle de partenariat. Toutefois, la bonne organisation des services éducatifs et sociaux monégasques permet un suivi rigoureux des mineurs délinquants auquel est associé étroitement le Procureur Général par la saisine systématique des services administratifs en charge de ces problèmes.

7. Dans la pratique, quel rôle les procureurs jouent-ils dans la coordination et la coopération des principaux acteurs impliqués dans le processus d'enquête (tels que les services de protection de l'enfance, la police, les tribunaux, les professionnels médicaux, autres) ? Veuillez préciser.

Au niveau de la coordination entre les services impliqués, le Procureur a, pour l'essentiel, une mission de centralisation des informations puisqu'il est destinataire à la fois des enquêtes policières et sociales, initie la saisine du Juge tutélaire puis le cas échéant, de la juridiction. Le faible nombre d'intervenants facilite la coopération entre ces différents services.

II. Système de justice civile et procédures administratives :

8. Quel est le rôle des procureurs dans l'accès à la justice pour les mineurs ? Veuillez distinguer entre les mineurs en danger éducatif, matériel etc., qui ont besoin d'une protection par la justice, et les mineurs victimes d'infractions qui demandent réparation.

Le Procureur est destinataire des signalements de mineurs en danger soit qu'ils soient victimes, soit auteur d'infractions mettant en évidence le danger dans lequel ils se trouvent, émanant de divers intervenants : services sociaux, enseignants, ... et peut soit saisir directement le Juge tutélaire aux fins de voir ordonner par ce magistrat toutes mesures de protection, soit ordonner des enquêtes policières et/ou sociales sur la situation. Au niveau des mineurs victimes, le Parquet dispose également de la possibilité de saisir le Juge tutélaire pour que des mesures de soutien comme par exemple des mesures d'assistance éducative soient prises, soit requérir la désignation d'un administrateur ad-hoc, soit au travers du bureau d'assistance judiciaire faire désigner un avocat au mineur victime.

9. Dans votre pays, y a-t-il des situations touchant les mineurs dans lesquelles les procureurs peuvent diligenter des enquêtes de leur propre initiative ? Si oui, veuillez préciser.

Le Procureur peut, de sa propre initiative, diligenter des enquêtes concernant des mineurs dès lors qu'il a connaissance de faits pouvant mettre en cause un mineur tant en qualité de victime que d'auteur.

10. Quel est le rôle spécifique du procureur dans l'application des mesures de protection éducatives au regard des mineurs ? Dans ce cadre, les procureurs sont-ils en relation avec d'autres instances ou organisations, comme par exemple les foyers d'hébergement, les établissements d'enseignement, et comment sont organisés leurs contacts avec ceux-ci (correspondants désignés, numéro de téléphone gratuit, etc.)?

Le Procureur reçoit systématiquement les décisions du Juge tutélaire en matière éducative et peut solliciter de ce magistrat tous renseignements et tous rapports. C'est le Juge tutélaire qui est en rapport constant avec les services sociaux et éducatifs concernant l'application des mesures. Le Procureur dispose de la possibilité de demander au Juge tutélaire une modification des mesures prises, si elles ne s'avèrent plus adaptées.

11. Quel est le rôle du procureur dans les cas de soustraction d'un enfants par un parent et d'autres cas qui relèvent du droit de la famille ?

En matière de droit de la famille, le Procureur peut décider de toute enquête ou de toute poursuite en matière pénale. Il peut également ordonner des enquêtes aux fins de localiser un mineur et saisir, le cas échéant, le Tribunal de première instance d'une demande de retour suivant la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants.

12. Quel est le rôle du procureur dans des cas de rétention des mineurs en attente d'expulsion ou d'autres cas ?

Aucun mineur ne fait l'objet en Principauté d'une mesure de rétention. Si un mineur seul devait se trouver illégalement sur le sol monégasque, il ferait l'objet d'un placement en foyer ordonné par le Juge tutélaire et sous le contrôle de ce magistrat, saisi par le Procureur Général, dans l'attente d'une solution pérenne à sa situation.

III. Autres remarques et particularités qui vous paraissent devoir être signalées et touchant au rôle des procureurs de votre pays en matière de justice des mineurs

Depuis 2006, la Principauté a adopté, le 26 décembre 2007, la loi n° 1344 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant destinée à améliorer la lutte contre les violences faites aux mineurs et est très impliquée dans la protection des mineurs tant au niveau national qu'international. S'agissant des infractions pédo-pornographiques, la Principauté a mis en place une action de prévention et de filtrage des sites Internet de cette nature. En pratique, le système permet de bloquer l'accès aux sites signalés et de mieux

lutter ainsi contre les contenus illégaux sur Internet. Le Procureur veille à ce que ces engagements en faveur des mineurs soient mis en pratique au quotidien.